



STATUTS DU CENTRE SOCIO CULTUREL MARIE-LOUISE DAVIN DE PUYRICARD

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

Article 1

Le 25 janvier 1972, il a été fondé à Puyricard, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée « Centre Social de Puyricard ». L'appellation nouvelle est depuis le 31 mai 2002 « Centre Socio-Culturel Marie-Louise DAVIN ».

Article 2

L'association a pour but de mettre à la disposition de la population de Puyricard un Centre Socio-Culturel destiné à l'accueil des individus, des familles, des groupes.

Elle se propose de promouvoir des activités et des services à caractère médico-social, social, sportif et autres animations au profit des habitants.

Article 3

Dans la poursuite de son but, l'association :

- Pourra s'assurer le concours d'un personnel qualifié et de bénévoles,
- Représentera valablement ses adhérents dans leurs rapports nécessaires avec les administrations publiques, les collectivités, les organigrammes semi-publics ou privés.
- Pourra administrer, pour ses propres besoins ou pour les besoins de ses adhérents, les immeubles nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle poursuit.

Article 4

Le siège social du Centre Socio-Culturel est fixé à Puyricard 13540.

Tout transfert dans le périmètre du village pourra être effectué sur simple décision du Conseil d'Administration. Sa ratification sera soumise à l'assemblée générale ordinaire, sans modification des statuts.

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

Article 6

L'association se compose de membres actifs, adhérents de l'association, personnes physiques ou morales, apportant leurs concours au fonctionnement du Centre Socio-Culturel.

Outre les membres actifs, l'association comprend également :

- Des membres de droit représentant les institutions partenaires de l'association, notamment le conseil général et la municipalité ;
- Des membres bienfaiteurs ;
- Des membres fondateurs.

La qualité de membre fondateur ou membre bienfaiteur s'acquiert sur proposition du Conseil d'Administration, entérinée par l'Assemblée Générale.

Une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement intérieur, doit être payée par tous les membres actifs de l'association.

La qualité de membre se perd par :

- La démission présentée par lettre adressée au Président
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications.

Sur sa demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire, qui statue en dernier ressort.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres au moins et quinze au plus, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers tous les ans.

Siègent également au Conseil d'Administration les membres de droit sans que le nombre de voix qui leur est attribué ne puisse excéder le quart des voix des membres élus du Conseil d'Administration.

Ne peuvent se présenter à l'élection au Conseil d'Administration que les adhérents présents au Centre depuis 6 mois au moins, sauf dérogation exceptionnelle.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut coopter un ou plusieurs membres dont l'élection ne deviendra définitive qu'à l'issue de l'Assemblée Générale suivante, étant entendu que les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8

Les membres âgés de moins de 16 ans ne peuvent participer à aucun titre, ni à l'Assemblée Générale, ni au Conseil d'Administration. Les membres âgés de plus de seize ans peuvent être élus au Conseil d'Administration, sous réserve que 50% au moins des membres du C.A. soient majeurs.

Les membres du Bureau (Président, Secrétaire, Trésorier) devront obligatoirement avoir plus de 18 ans.

L'association garantit l'égal accès des femmes et hommes à ses instances dirigeantes.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres élus depuis au moins un an, un Bureau constitué :

- D'un(e) Président(e),
- D'un(e) Vice-Président(e),
- D'un(e) Secrétaire,
- D'un(e) Trésorier(e)

Et parmi ses membres élus :

- Un(e) Trésorier(e) Adjoint(e),
- Un(e) Secrétaire Adjoint(e).

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre, et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Chaque administrateur dispose d'une seule voix. Celle du Président est prépondérante en cas de litige.

Article 9

Les fonctions de membres de Conseil d'Administration, à quelque titre que ce soit, sont essentiellement bénévoles et ne sauraient être rétribuées. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances qu'avec voix consultative.

Article 10

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il est chargé notamment des fonctions suivantes :

- Il autorise tous achats de biens immobiliers, la prise à bail, l'acquisition ou la construction des locaux nécessaires aux besoins de l'Association, décide toutes ventes de rentes, valeurs meubles et objets mobiliers, statue sur l'admission ou l'exclusion des membres, représente l'Association devant les tiers, fait tout règlement intérieur, perçoit les sommes dues à l'association et paye les sommes dues par elle, détermine l'emploi des fonds disponibles, arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale dont il arrête l'ordre du jour.
- Il peut confier la gestion des activités de l'association à un ou plusieurs organismes spécialisés de son choix. Aucun membre de l'association, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'un ou par l'autre de ses membres, quand ces engagements sont le fait personnel du membre en cause.

Article 11

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable. Il peut confier au Bureau le droit de recruter des employés suivant les règles légales.

Article 12

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association et sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes.
- Le Bureau peut choisir parmi ses membres un ou plusieurs mandataires dont il est responsable devant le Conseil d'Administration.

Article 13

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

Le Président peut faire ouvrir, au nom de l'Association, tout compte bancaire. Le président peut déléguer à cet effet la signature au trésorier ou à toute autre personne qu'il jugera utile au fonctionnement de l'Association.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, qui peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau (excepté les adjoints).

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 14

Le Conseil d'Administration reconnaît l'existence de commissions techniques spécifiques, définies par le règlement intérieur.

Il autorise en fonction des buts et objets de l'Association, la création de commission d'études concernant la formation et le développement des activités du Centre Socio-Culturel

Ces commissions n'ont aucun pouvoir décisionnaire et rendent compte de leurs travaux au Conseil d'Administration.

TITRE 3 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 - Convocation des Assemblées :

Les Assemblées sont convoquées par décision du Conseil d'Administration ou sur demande du ¼ au moins des Adhérents.

La convocation aux Assemblées est faite par tout moyen légal à la convenance de l'association.

Les Assemblées ne peuvent être régulièrement tenues que s'il s'est écoulé un délai minimum de 15 jours depuis leur convocation.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et obligatoirement inséré dans la convocation.

Article 16 - Tenue des Assemblées et droit de vote :

Les Assemblées sont composées de membres actifs.

Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée, mais nul ne peut représenter un sociétaire s'il n'est pas lui-même membre adhérent ou représentant légal du membre à représenter.

Chaque membre de l'Association a une voix et ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Article 17 - Procès-Verbaux :

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par deux administrateurs.

Article 18 - Nature et pouvoirs des Assemblées :

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont accordés, par la loi ou par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les sociétaires, même les absents ou les dissidents.

Article 19 - Assemblée Générale Ordinaire :

Chaque année, le Conseil d'Administration convoque les membres en Assemblée Générale Ordinaire avant le 30 juin.

En dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire, des Assemblées Générales peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins des membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement à condition que le nombre de ses membres de l'Association présents ou représentés soit d'au moins cinquante. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'Assemblée Générale Ordinaire dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration qui dépassent ceux du Conseil d'Administration.

En particulier, et sans que cette énumération soit limitative :

- Elle autorise le Conseil d'Administration à toutes aliénations de biens immobiliers ;
- Elle approuve ou redresse les comptes des exercices clos ;
- Elle pourvoit chaque année à l'élection des administrateurs dans la limite des postes vacants. Chaque administrateur est élu à la majorité absolue des votants.
- Elle fixe, sur proposition du Conseil d'Administration le montant et l'échéance de la cotisation de l'exercice en cours
- Elle fixe, sur proposition du Conseil d'Administration le montant et l'échéance de la cotisation de l'exercice en cours.
- Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur son administration et sur tous autres objets de sa compétence, elle donne ou refuse de donner quitus aux membres du Conseil.

Article 20 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée en dehors des Assemblées Générales Ordinaires. Elle a pour but de statuer sur des questions présentant une certaine gravité, notamment des modifications statutaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si elle est composée du quart au moins des membres de l'Association présents ou représentés. Si, sur cette première convocation, ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée dans la ½ heure qui suit, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, hormis dans le cas de modification des statuts qui ne peut être effectué qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE 4 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 21 - Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes, des administrations publiques, semi-publiques ou des subventions privées...
- Des remboursements des Services Rendus ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Des dons.

TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 22

Toutes modifications aux statuts devront être présentées que par le Conseil d'Administration et votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 20.

Article 23

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Sous Préfecture du siège social.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents.

Les fonds, biens, meubles et immeubles, occupés ou détenus par l'Association à titre de mandataire, affectaire ou autres, feront retour aux ayants droits. Les apports seront restitués à leurs auteurs ou remis à une association qui continuerait l'œuvre entreprise.

Article 24

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture des Bouches du Rhône les changements survenus dans l'administration ou les statuts.

Fait à Puyricard le 17 mai 2019

Denis MIRGUET
Président